

Statuts du Service Civil International ,

Statuts adoptés à l'Assemblée Générale du Service Civil International du 4 décembre 2004 et modifiés à l'Assemblée Générale du 8 mai 2007

Art. 1^{er} Dénomination

L'association sans but lucratif (ASBL) prend pour dénomination : Service Civil International (Branche belge) ou, en abrégé, « SCI projets internationaux ».

Art. 2 Adresse du siège

Le **siège de l'association** est fixé rue Van Elewyck 35 à 1050 Bruxelles. Il est situé **dans l'arrondissement judiciaire** de Bruxelles.

Art. 3 But social

Le SCI projets internationaux poursuit les objectifs du Service Civil International et partage ses valeurs, à savoir :

- Parce qu'il croit que tous les hommes sont capables de vivre ensemble en se respectant mutuellement sans recourir à la violence pour résoudre des différends entre les nations, les communautés et les personnes, le Service Civil International travaille à promouvoir la paix.
- Le Service Civil International se préoccupe de tous et particulièrement de ceux qui sont victimes de la violence ainsi que de l'injustice sociale, économique ou politique, ou qui souffrent de la faim ou de la maladie.
- Il appuie toute action qui encourage le développement d'un nouveau mode de vie basé sur la solidarité internationale, la justice, la compréhension mutuelle, la participation de chacun à tous niveaux de décision et le respect de l'individu comme l'entend la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- Il fonde son travail en soutenant des initiatives par lesquelles les gens s'organisent en vue de résoudre leurs problèmes
- Il analyse et évalue tout travail en tenant compte du contexte local mais aussi du contexte plus large dans lequel il s'inscrit.
- Il répand, par le travail pratique, au-dessus des barrières qui divisent les hommes, un esprit nouveau qui rendra le concept de violence de moins en moins acceptable et la dégradation de la dignité humaine impossible.
- Il travaille à la création d'un service volontaire international destiné à engendrer plus de confiance entre les nations et éventuellement à remplacer le service militaire. De même dans les pays où existe un service militaire obligatoire, sans autre forme de service possible, le Service Civil International travaille à mettre en place un service pour les objecteurs de conscience.
- Il prend les mesures appropriées à une action internationale non violente en cas de tension, de guerre ou d'injustice.
- Il travaille à des changements constructifs pour modifier les structures injustes qui existent dans la société et qui divisent les hommes.
- Il encourage et expérimente de nouvelles formes de vie communautaire visant à développer un esprit de tolérance et favorisant la remise en cause de nos propres attitudes.
- Il agit comme catalyseur, dans un esprit d'humilité et de sympathie profonde, pour changer à la fois les individus et la société.

Pour concrétiser ces objectifs, le SCI projets internationaux, se donne principalement comme moyens d'action toutes activités d'éducation et de coopération au développement, de financement de projets, de formation, d'information.

Art. 4 Nombre de membres

L'association est composée de membres effectifs (ci-après dénommés "membres" ou "membres effectifs") et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts aux membres.

Le nombre de membres est illimité, **sans pouvoir être inférieur à trois membres effectifs**. Les premiers membres sont les constituants soussignés.

Art. 5 Qui peut être membre adhérent et comment

Est membre adhérent toute personne en ordre de cotisation.

En cas de non paiement de cette cotisation, la qualité de membre adhérent se perd automatiquement à la date anniversaire du paiement de la dernière cotisation versée.

Art. 6 Qui peut être membre effectif et comment

- Peut devenir membre effectif tout membre adhérent, toute personne qui participe activement à un groupe de travail ou un représentant d'une organisation partenaire de chantier
- et qui s'engage à respecter les présents statuts et les décisions prises en conformité avec ceux-ci

Il faut pour ce faire adresser une demande par téléphone ou par écrit à un permanent ou un administrateur avant l'assemblée générale qui statuera sur cette demande.

Art. 7 Comment ne plus être membre effectif

La qualité de membre effectif se perd par

- **exclusion** si le membre n'est ni présent ni représenté par procuration ni excusé à trois assemblées générales consécutives. Cette exclusion sera actée par l'assemblée générale.
- **démission** : chaque membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission, par téléphone ou par écrit à un permanent avant l'assemblée générale qui actera cette démission.

Art. 8 Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale et ne peut être supérieur à 50 euros.

Art. 9

Le membre démissionnaire exclu ainsi que les héritiers ou les ayants-droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent obtenir le remboursement des cotisations versées.

Art. 10 Rythme des réunions

L'organe principal de l'association est l'assemblée générale des membres. Elle se réunit chaque année en session ordinaire **au cours du premier semestre**. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou à la demande **d'un cinquième** des membres.

Art. 11 Convocation et ordre du jour

Les convocations, comportant l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure sont envoyées à chaque membre, au nom du conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par courrier électronique au minimum huit jours à l'avance.

Sauf en cas d'exclusion d'un membre, de dissolution de l'association ou de modification à apporter aux statuts, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour.

En cas de modification des statuts, la convocation comportera aussi les modifications proposées.

Toute proposition signée par au moins **un vingtième** des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 12 les compétences de l'AG

L'assemblée générale a les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les présents statuts :

- elle **nomme et révoque les administrateurs** selon les modalités décrites à l'article 15 et elle en détermine le nombre
- elle **nomme et révoque les commissaires aux comptes**
- elle **approuve le rapport annuel dans ses deux aspects, rapport d'activités et rapport financier ainsi que le budget, et donne décharge aux administrateurs**
- elle **a seule le pouvoir de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association**
- elle acte les démissions, les admissions et **prononce les exclusions** des membres
- elle détermine les options fondamentales de l'association et définit la politique à suivre à moyen et long terme
- elle fixe le montant de la cotisation annuelle

Art. 13 Composition de l'assemblée générale

Seuls les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale. Chacun y dispose **d'une voix**.

Tout membre effectif absent à l'assemblée générale peut donner sa voix par procuration écrite à un autre membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations.

Art. 14 Quorum pour les présences et la prise de décision

Pour siéger valablement, 1/3 des membres doit être présent ou représenté à l'assemblée générale. Sauf disposition particulière prévue dans les présents statuts ou par la loi, les décisions y sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts qu'en présence de 2/3 des membres présents ou représentés. Ceux-ci doivent décider ces modifications à la majorité des 2/3 et à la majorité des 4/5 si les modifications statutaires portent sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée.

Si ce n'est pas le cas, une 2^{ème} assemblée générale est convoquée au plus tôt 15 jours après. Elle siégera et décidera alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les **exclusions de membres** et les modifications du règlement d'ordre intérieur sont quant à elles décidées à la **majorité des 2/3** des membres présents ou représentés.

/ (voir l'article sur les compétences du CA)

Art. 15 Election et composition du CA

L'assemblée générale a le droit d'élire, chaque année, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, de nouveaux membres du Conseil d'administration. Celui-ci est composé de **minimum 3 membres**. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit pour une période de deux ans. Il est renouvelable.

L'appel à candidatures pour renouveler le CA a lieu avant la tenue de l'assemblée générale.

Un administrateur est réputé démissionnaire lorsqu'il en émet le souhait au moyen d'un écrit à remettre au président ou au coordinateur.

En cas de vacance d'un mandat, le conseil d'administration peut nommer parmi les membres effectifs un administrateur faisant fonction, qui siégera avec voix consultative jusqu'à l'assemblée générale suivante.

L'assemblée générale peut en tout temps révoquer le conseil d'administration et décide du nombre d'administrateurs qui le composent.

Art. 16 Compétences du CA

Le conseil d'administration a **tous** les pouvoirs qui ne sont pas réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale, et notamment ceux-ci :

- Il dirige les activités de l'association suivant les directives de l'assemblée générale et est le garant des principes, des objectifs, de la philosophie du SCI - Projets Internationaux.
- Il est responsable du fonctionnement de l'asbl, et nomme, reçoit la démission et/ou licencie les membres du personnel et fixe leurs rétributions et leurs occupations
- Il tient au siège social de l'association le **registre des membres** (qui contient la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social de chaque membre), le registre **des procès-verbaux** de l'Assemblée Générale, le registre des procès-verbaux du Conseil d'Administration ainsi que **des éventuels organes de gestion et de représentation**. Tous les membres peuvent consulter ces registres sur demande écrite et préalable au Conseil d'administration.
- Il **dépose les comptes** chaque année auprès du greffe du tribunal de commerce.
- Il intente ou soutient au nom de l'association les actions judiciaires tant en mandant qu'en défendant.

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

Il se réunit si possible une fois par mois.

Art. 17 La délégation de la gestion journalière et de la représentation par mandat

Le conseil d'administration **peut** déléguer la gestion journalière de l'association et la représentation de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), choisi(s) parmi ses membres ou parmi les membres du personnel. S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège. Le conseil d'administration peut en tout temps reprendre les délégations conférées. C'est le Règlement d'Ordre Intérieur qui détaille la gestion journalière.

Art. 18

Chaque année, à la date du 31 décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et dressé le budget de l'exercice suivant.

Art. 19

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des associations similaires, que l'assemblée générale désigne à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 20

Les membres, les administrateurs et les délégués du SCI dans d'autres organismes ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.